



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 26884

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation des pluripensionnés ayant travaillé dans le privé et dans le public, qui ont au total plus de quarante ans de cotisations, tous régimes confondus. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ouvre un nouveau droit au départ entre cinquante-six et cinquante-neuf ans, en fonction de l'âge précoce d'entrée dans la vie active et de la durée de cotisation. Ce dispositif fait partie des avancées obtenues pour les salariés du régime général. Or, la loi ne semble pas préciser si ce dispositif s'applique aussi aux pluripensionnés, qui ont travaillé très jeunes dans le privé, puis sont devenus fonctionnaires. Ces personnes, ayant cotisé plus de quarante ans, tous régimes confondus, souhaitent naturellement faire valoir leur droit au départ avant soixante ans. Il aimerait connaître sa position sur cette question, et lui demande s'il entend clarifier ce point dans les décrets d'application de la loi, à paraître prochainement.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites a prévu, à son article 23, un droit au départ anticipé à la retraite, permettant sous certaines conditions la liquidation de droits avant l'âge de soixante ans, âge plancher retenu jusqu'alors pour l'ensemble des salariés affiliés au régime général d'assurance vieillesse ainsi qu'aux ressortissants des régimes dits « alignés ». Un décret paru au Journal officiel du 31 octobre dernier détermine les conditions d'âge et de durée d'activité nécessaires pour bénéficier d'une liquidation anticipée. Le critère des carrières longues, couplé à une entrée précoce dans la vie active, permettant de bénéficier d'un départ anticipé en retraite, n'apparaît - pas sans examen approfondi - directement transposable à la situation des fonctionnaires. Pour certaines catégories de fonctionnaires, il existe déjà une possibilité de départ en retraite avant soixante ans, notamment pour ceux classés en catégorie active dont le droit est ouvert, sous réserve de justifier de la condition de quinze années au moins dans l'emploi, dès l'âge de cinquante-cinq ans. L'introduction d'un nouveau critère fondé sur la longueur de la carrière viendrait donc s'ajouter aux dispositifs prévus permettant un départ avant soixante ans. C'est le motif pour lequel, dans le cadre du relevé de décisions faisant suite aux réunions tenues avec les partenaires sociaux les 14 et 15 mai derniers, il a été prévu de mettre en place un groupe de travail destiné à appréhender les contours et la portée d'une mesure de cette nature dans la fonction publique. Une première réunion a eu lieu sur ce thème le 27 juin dernier. Elle devrait être suivie d'autres dans un esprit de parfaite concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26884

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7955

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9860